

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Avenant n° 1 Accord Cadre "Entretien et curage des ouvrages d'assainissement Eaux usées-Eaux Pluviales"

Décision D-2023-088

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération n° DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres;
- **Vu** la décision D-2020-039 en date du 13 mars 2020, attribuant l'accord cadre n°2020_06_AOO « Entretien et curage des ouvrages d'assainissement Eaux Usées-Eaux Pluviales » aux titulaires SUEZ RV OSIS OUEST pour le lot 1 et SARP SUD OUEST AVSP pour le lot 2,
- **Vu** le Code de la commande Publique relatif aux marchés publics, et notamment des articles L2194-1-3° relatif aux modifications autorisées ;
- **Vu** l'avis du Conseil d'Etat du 15/09/2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou de tarif des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;
- **Vu** la circulaire n° 6374/SG du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022.

- **Considérant** la notification de l'accord cadre « Entretien et curage des ouvrages d'assainissement eaux usées eaux pluviales » le 9 avril 2020 aux entreprises SUEZ RV OSIS OUEST et SARP SUD OUEST AVSP sans montants minimum ni maximum ;
- **Considérant** le courrier du 18 mai 2021 informant le rapprochement des groupes OSIS et SARP sans modification des structures juridiques des titulaires de l'accord- cadre;
- **Considérant** la demande motivée du groupement SARP-OSIS en date du 26 décembre 2022 pour les deux lots de l'accord-cadre.

-

PREAMBULE

Le marché Travaux EU-EP est un accord-cadre à bons de commandes conclu sans minimum ni maximum de commandes, réparti en deux lots géographiques sur le territoire de la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Le lot 1 étant attribué à l'entreprise SUEZ RV OSIS OUEST et le lot 2 à l'entreprise SARP SUD OUEST AVSP,

Le démarrage de l'exécution de l'accord cadre a été fixé au 9 avril 2020 pour un an et est reconductible tacitement trois fois un an, soit une fin au 8 avril 2024.

Compte tenu du contexte économique, les titulaires (via leur groupe commun) ont sollicité des échanges avec la collectivité pour un accompagnement face aux difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de cet accord cadre.

Les titulaires ont présenté les surcoûts induits par la hausse du carburant, du prix des salaires et du prix de pièces utilisées pour l'entretien des véhicules affectés aux prestations de l'accord cadre depuis mars 2022. Ils ont également fait ressortir l'écart de pourcentage entre la clause de révision sans butoir et le pourcentage de la clause butoir présente dans les contrats.

Après échanges entre les parties et présentation d'éléments probants de la part du groupe représentant les titulaires des deux lots de l'accord cadre, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a considéré que les aléas et fluctuations actuels des prix portaient atteinte à l'exécution du marché pour les mois à venir. Aussi, elle a considéré que les éléments sont réunis pour accepter un pourcentage de révision des prix unitaires du marché plus élevé que le butoir contractuel. La révision des prix unitaires ainsi négociée interviendra à l'occasion de la dernière période de reconduction de l'accord cadre.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'établir un avenant n°1 au marché 2020-06-AOO « Entretien et curage des ouvrages d'assainissement EU-EP » ayant pour objet de fixer un pourcentage de révision des prix unitaires à 6% pour la dernière période d'exécution.

ARTICLE 2 : De maintenir les clauses et conditions du contrat initial applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le **16 MAI 2023**

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**



Pierre-Yves Marolleau

Transmis en préfecture le **16 MAI 2023**

Notifié ou publié le **16 MAI 2023**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.